

NOTE.

LES Règles et Règlements de Police suivants ont été faits et sont actuellement en force en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, passé le cinquième jour d'Avril 1802, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et Montréal et dans la Ville des Trois Rivières; aussi qui étend les règlements de Police aux autres villes et villages en certains cas, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances y mentionnés; " et en vertu de divers autres Actes du dit Parlement Provincial qui continuent de tenir à autre le dit Acte; et enfin en vertu d'un Acte du Parlement Provincial passé le 21^e jour de Mars dernier, pour renouveler et continuer le dit Acte ci-dessus récité, et intitulé, " Acte qui continue en force les différentes lois qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi des Règles et Règlements pour la conduite des Apprentis et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres villes et villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes."

Ces règles sont en petit nombre, et ont été faites d'une manière simple, dans l'espérance qu'on s'y conformeroit avec plaisir, et que l'exécution en seroit plus certaine et plus uniforme. Comme chaque individu a un intérêt particulier au bien-être, au bon ordre et à la propreté de la Ville et des Faubourgs de Québec, les citoyens sont invités, non seulement à prêter la main pour que ces règles soient observées avec fermeté et activité, en donnant information de chaque contravention d'icelles, mais encore à suggérer telles améliorations ou additions que l'expérience pourra indiquer, ou de nouvelles circonstances exiger.